



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 83 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014132-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A au 6ème étage, porte droite, droite de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème	1
Arrêté N °2014133-0012 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, au 4ème étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n °49) de l'ensemble immobilier sis 10 Impasse du Curé à Paris 18ème.	4
Arrêté N °2014133-0013 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	7
Arrêté N °2014133-0014 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7ème étage, droite porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du temple à Paris 10ème.	11
Arrêté N °2014135-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	15
Arrêté N °2014135-0008 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 2ème étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	19
Arrêté N °2014135-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3ème étage, gauche, porte face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	23
Arrêté N °2014136-0003 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 6ème étage, porte face de l'immeuble sis 67 rue du Château d'Eau à Paris 10ème	27
Arrêté N °2014136-0006 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 244 rue de Charenton à Paris 12ème.	30
Arrêté N °2014139-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4e étage gauche, porte fond face de l'immeuble sis 10 rue de Vaucouleurs à Paris 11e	33
Arrêté N °2014139-0003 - ARRETE mettant en demeure la CAP CREDIT représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier 4 au rez- de- chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble sis 17-19 boulevard Montmartre à Paris 2ème.	36

Arrêté N °2014140-0001 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, au rez- de- chaussée, porte face de l'immeuble sis 21 rue DAVY à Paris 17ème	46
Arrêté N °2014140-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), rez- de- chaussée, porte droite de l'entrée de l'immeuble sis 6/8 rue SAuffroy à Paris 17ème.	49
Arrêté N °2014140-0008 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), rez- de- chaussée porte gauche de l'entrée de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.	52
Arrêté N °2014140-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème	55
Arrêté N °2014140-0010 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.	58
Arrêté N °2014140-0011 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.	61

#### **75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n °2013297-0012 Comité médical Mairie de Paris 2013	64
Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté n ° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité technique (CT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	67
Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté n ° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	71

#### **75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Arrêté N °2014133-0011 - arrêté portant agrément de " Cérémité - vieillir chez soi"	75
Arrêté N °2014134-0010 - arrêté modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne SARL DECLIC EVEIL dont le siège est situé 49 rue Condorcet 75009 Paris pour une durée de 5 ans à compter du 8 mars 2011	78
Arrêté N °2014135-0006 - arrêté portant agrément de " UN PAS VERS L'AUTRE "	81

#### **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2014135-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES DANS LE CIMETIERE DES BATIGNOLLES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	84
---	----

Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un baptême sur l'eau au profit des enfants malades de l'hôpital Necker sur la Seine à Paris, par l'association Groupe Prévention, le samedi 24 mai 2014	86
---	----

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2014134-0009 - Arrêté n ° DTPP 2014-393 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).	90
Arrêté N °2014135-0010 - Arrêté SDP/ SGAPTS/ BGCPTS/ CAR/2014/ N ° 0004 A, qui modifie la composition de la commission administrative paritaire locale, compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris (périmètre Versailles).	93
Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté 2014/3118/00030 modifiant l'arrêté relatif à la désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer affectés au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.	97
Arrêté N °2014140-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-401 abrogeant l'arrêté DTPP2012-299 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'Hôtel Bonne Nouvelle sis 17 rue Beau regard 75002 Paris	100

## **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2014132-0010 - Arrêté n ° DOSMS-2014/095 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOCELL"	104
Arrêté N °2014132-0013 - Arrêté n °DOSMS-2014/090 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE KUATE"	108
Arrêté N °2014132-0014 - Arrêté n ° DOSMS-2014/093 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LABORATOIRE KUATE"	111
Arrêté N °2014132-0015 - Arrêté n ° DOSMS-2014/094 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LA SCALA"	115
Décision N °2014132-0011 - Décision n ° DOSMS-2014/092 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale " LABORATOIRE BIOCELL "	119
Décision N °2014132-0012 - Décision n ° DOSMS-2014/091 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale muti sites " LA SCALA "	123

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du Concert Spirituel »	127
---	-----

Arrêté N °2014136-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « VOGUE PARIS FASHION FUND »	.....	130
Arrêté N °2014140-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-213-0008 du 1er août 2013 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015	.....	133
Arrêté N °2014140-0004 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour le département de Paris à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	.....	138



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014132-0009**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 12 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A au 6ème étage, porte droite, droite de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 09110059

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant le local situé escalier A au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18CL13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant le local situé escalier A au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite de l'immeuble **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame et Monsieur MAYURTHAN-PARAMAGRU, domiciliés 11 rue du Progrès à ROMAINVILLE (93320). Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014133-0012**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 13 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A, au 4ème étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n°49) de l'ensemble immobilier sis 10 Impasse du Curé à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

MUCSS\_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSF 2014 ML 2014 ML  
REMIEDIABLE DOSSIERS LOGEMENTS REMEDI-10 Impasse du Curé  
134 bis 14 et 15 LOT 16 AP AP doc

Dossier n° : 09110055

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement  
situé escalier A, au 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n° 49) de l'ensemble  
immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant le logement escalier A, au 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n° 49) de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18 CL 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant le logement situé escalier A, au 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche porte fond (lot de copropriété n° 49) de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 13) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur MEBROUK Aurélien, domicilié 1, allée du Dauphiné à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Bargue à Paris 15<sup>ème</sup> et pour gérant M. DE TALHOUET. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, 13 MAI 2014  
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris,  
 et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014133-0013**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 13 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 11110129

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis  
**19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1003BH33, lot 32), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 3 au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche, lot n°32 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014133-0014**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 13 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7ème étage, droite porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 11120053

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 7<sup>ème</sup> étage, droite porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 7<sup>ème</sup> étage, droite porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 61), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 7<sup>ème</sup> étage, droite porte gauche de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

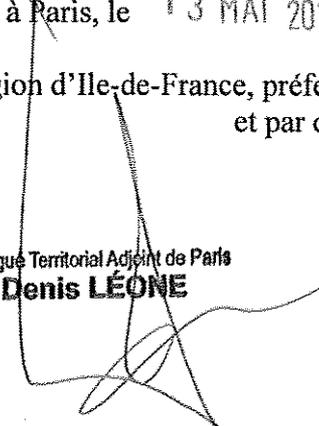
**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 1 au 7<sup>ème</sup> étage, droite, porte gauche, lot n°61 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaim**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(Bâtiment 1)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014135-0007**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 11120124

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 16), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, lot n°16 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014135-0008**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 2ème étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 11120021

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1003BH33, lot 14), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté). Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONÉ**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 1 au 2<sup>ème</sup> étage, gauche, porte droite, lot n°14 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(Bâtiment 1)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014135-0009**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3ème étage, gauche, porte face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 11120039

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3<sup>ème</sup> étage, gauche, porte face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3<sup>ème</sup> étage, gauche, porte face de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 26), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3<sup>ème</sup> étage, gauche, porte face de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 1 au 3<sup>ème</sup> étage, gauche, porte face, lot n°26 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(Bâtiment 1)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014136-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 16 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 6ème étage, porte face de l'immeuble sis 67 rue du Château d'Eau à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 06060060

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face  
de l'immeuble sis 67 rue du Château d'Eau à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008, déclarant le local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 67 rue du Château d'Eau (références cadastrales AU 70 - lot de copropriété n° 16), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 février 2008, déclarant le local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble 67 rue du Château d'Eau à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur André PEREZ, domicilié 106 boulevard de Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

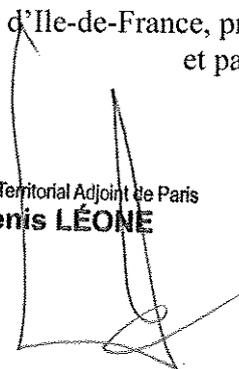
**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014136-0006**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 16 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment A, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 244 rue de Charenton à Paris 12ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 12030184

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble sis **244 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment A 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble sis **244 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751120DD0026), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment A 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble 244 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Catherine VILLEROY, domiciliée 26 rue des Binelles à SEVRES (92310) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

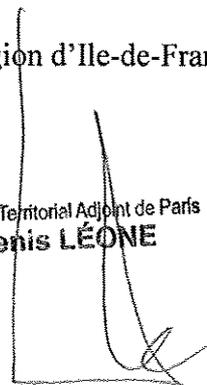
**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014139-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 19 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4<sup>e</sup> étage gauche, porte fond face de l'immeuble sis 10 rue de Vaucouleurs à Paris 11<sup>e</sup>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 09120364

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond face de l'immeuble sis **10 rue de Vaucouleurs à Paris 11<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, déclarant le local situé au 4<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond face de l'immeuble sis **10 rue de Vaucouleurs à Paris 11<sup>ème</sup>** (références cadastrales 011AH0078 – lot de copropriété n°66), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 22 février 2011, déclarant le local situé au 4<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond face de l'immeuble 10 rue de Vaucouleurs à Paris 11<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Jean-Claude LAFFILE, domicilié 220 rue Albert Reynier à Izeaux (38140), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ERTIR SARL domicilié 61 rue de Montreuil à Paris 11<sup>ème</sup> et à l'occupant, Monsieur Yaya MEQRANE. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014139-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 19 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure la CAP CREDIT représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier 4 au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble sis 17-19 boulevard Montmartre à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : H13100155

### ARRÊTÉ

mettant en demeure la CAP CREDIT représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier 4 au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 17-19 boulevard Montmartre à Paris 2<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 février 2014, proposant d'engager pour le local situé escalier 4 au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 17-19 boulevard Montmartre à Paris 2<sup>ème</sup> (*références cadastrales 02 AG 52 - lot de copropriété n°12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la CAP CREDIT représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 14 mars 2014 à Monsieur LACHEVRIE Alexis et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce de vie éclairée par des pavés de verre donnant sur un local commercial et par une porte vitrée donnant dans le couloir ;
- n'a pas d'ouverture directe sur l'extérieur ;
- présente de fortes odeurs de moisissures.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- un éclairage insuffisant ;
- l'impossibilité d'effectuer des activités normales sans le secours de la lumière artificielle ;
- l'absence de vue directe sur l'extérieur.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La CAP CREDIT représentée par Monsieur LACHEVRIE Alexis domicilié 17 boulevard Montmartre – 75002 PARIS, en qualité de propriétaire du local situé escalier 4 au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 17-19 boulevard Montmartre à Paris 2<sup>ème</sup> (*références cadastrales 02 AG 52 - lot de copropriété n°12*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, au rez- de- chaussée, porte face de l'immeuble sis 21 rue DAVY à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 08050154

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble  
sis **21 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010, déclarant le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis **21 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>** (références cadastrales 017DL0048 – lot de copropriété n°34), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 18 août 2010, déclarant le local situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble **21 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière ROC dont le siège social est situé 54 rue Davy à Paris 17<sup>ème</sup>, et gérée par Madame RENAUD Christine et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0007**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), rez- de- chaussée, porte droite de l'entrée de l'immeuble sis 6/8 rue SAuffroy à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 10040176

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), rez-de-chaussée, porte droite de l'entrée de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, rez-de-chaussée, porte droite de l'entrée lot de copropriété n°20 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, rez-de-chaussée, porte droite de l'entrée de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 0 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0008**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), rez- de- chaussée porte gauche de l'entrée de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10040177

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible  
portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), rez-de-chaussée, porte gauche de l'entrée  
de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, rez-de-chaussée, porte gauche de l'entrée lot de copropriété n°21 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, rez-de-chaussée, porte gauche de l'entrée de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0009**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10040179

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 1<sup>er</sup> étage, porte droite lot de copropriété n°22 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle) 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Juy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0010**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffrou à Paris 17<sup>ème</sup>.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10040178

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, 1<sup>er</sup> étage, porte gauche lot de copropriété n°23 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle, 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

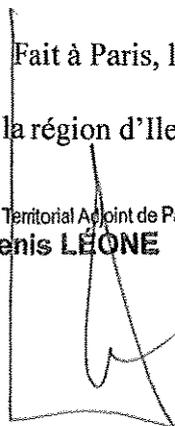
**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0011**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10040182

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), 3<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 3<sup>ème</sup> étage, porte droite lot de copropriété n°26 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C, 3<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONÉ



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014126-0006**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale**

**le 06 Mai 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté rectificatif de l'arrêté n °2013297-0012  
Comité médical Mairie de Paris 2013

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction des Affaires  
Sanitaires et Sociales de Paris

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 2013297-0012**

*Portant composition du comité médical de la ville de Paris*

**Le Préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-119-0006 inscrit au RAA n°76 du 3 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de Paris pour trois ans;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale de Paris ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2009-219-1 inscrit au RAA n°12 du 31 août 2009 fixant la composition du comité médical de la ville de Paris est abrogé

**Article 2 :** La composition du comité médical de la ville de Paris est arrêtée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, et est établie comme suit :

### Médecine générale :

Titulaires : Dr Yves DJIAN  
Dr Jean Luc BENKETIRA  
Suppléants : Dr Christophe DUMON

### Oncologie :

Titulaire : Dr Jean-René MAURY

### Rhumatologue :

Titulaire : Dr Martine GOZLAN  
Suppléant : Dr Elisabeth THIBIERGE  
Suppléant : Dr Noémie ASSOUS

### Pneumologie :

Titulaire : Dr Charles BRAHMY

### Psychiatrie :

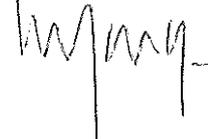
Titulaire : Dr Hervé MALOUX  
Suppléants: Dr Catherine JACONELLI  
Dr Gérard OUSSET  
Dr Claire CHOPIN HOHENBERG  
Dr Denis FREBAULT

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 4** : Le Préfet, secrétaire général de Préfecture de Paris et le directeur de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr) ;

Fait à Paris, le 6 mai 2014

Le Préfet de la région d'Ile de France,  
Le Préfet de Paris,  
Le Directeur de la cohésion sociale de Paris  
~~Le directeur départemental  
de la cohésion sociale de Paris~~

  
Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014136-0004**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale**

**le 16 Mai 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté n ° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité technique (CT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité technique (CT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014-003 du 15 avril 2014 portant désignation des membres du comité technique ;

Vu le courrier du 15 mai 2014 du syndicat CFDT-INTERCO désignant M. Philippe SCHOETTER en qualité de représentante titulaire et Mme Nadia BERKAOUI en qualité de représentante suppléante au comité technique de la DDCS de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

### Titulaires :

#### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Dominique GUINDEUIL
- Mme Patricia OSGANIAN

#### Pour le syndicat CGT

- Mme Maïté KESSLER
- Mme Dominique LAVARDE

#### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- M. Philippe SCHOETTER

### Suppléants :

#### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Béatrice DUREY
- M. Vincent LE CORNO
- M. Patrick MEINIER

#### Pour le syndicat CGT

- Mme Florence LAFLEUR
- Non désigné à ce jour

#### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- Mme Nadia BERKAOUI

## Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

#### Article 4

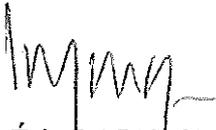
L'arrêté n° 2014-003 du 15 avril 2014 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

#### Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 16 MAI 2014

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014136-0005**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale**

**le 16 Mai 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté n ° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-354-6 du 20 décembre 2010 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-003 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 portant création d'un comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014-002 du 15 avril 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le courrier du 15 mai 2014 du syndicat CFDT-INTERCO désignant M. Philippe SCHOETTER en qualité de représentante titulaire et Mme Nadia BERKAOUI en qualité de représentante suppléante au comité technique de la DDCS de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

#### Titulaires :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Dominique GUINDEUIL
- Mme Patricia OSGANIAN
- 

##### Pour le syndicat CGT

- Mme Maïté KESSLER
- Mme Dominique LAVARDE

##### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- M. Philippe SCHOETTER

#### Suppléants :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Béatrice DUREY
- M. Vincent LE CORNO
- M. Patrick MEINIER

##### Pour le syndicat CGT

- Mme Florence LAFLEUR
- Non désigné à ce jour

##### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- Mme Nadia BERKAOUI

### Article 3

Participent également aux travaux du CHSCT de la DDCS de Paris en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié et conformément au règlement intérieur :

- L'assistant de prévention : M. Alexis LALLEMAND,
- L'inspectrice de santé et de sécurité au travail : Mme Bénédicte DESPLACES,
- Le médecin de prévention : Mme le Dr Marie BELVILLE-PARAYRE
- L'assistant de service social : M. Michel FONT
- L'infirmier de prévention : M. Yvan SOQUET-CLERC
- Mme la psychologue du travail : Mme Sonia MANSART

### Article 4

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité

### Article 5

L'arrêté n° 2014-003 du 15 avril 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

### Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 16 MAI 2014

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

  
Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014133-0011**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 13 Mai 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de " Cérémité - vieillir  
chez soi"



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798280442**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2013, par Madame Patricia BUGEARD en qualité de Présidente,

Vu la saisine du président du conseil général de la Seine-et-Marne le 10 mars 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 10 mars 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 10 mars 2014

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CERENITE -Vieillir chez soi, dont le siège social est situé 5 rue du Helder 75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 13 mai 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014134-0010**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 14 Mai 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

arrêté modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne SARL DECLIC EVEIL dont le siège est situé 49 rue Condorcet 75009 Paris pour une durée de 5 ans à compter du 8 mars 2011

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP499576619**

Le Préfet de Paris .

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 mars 2014, par Madame Marie BLANC en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 22 avril 2014 par le président du conseil général de l'Essonne

Vu l'avis émis le 17 avril 2014 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Vu l'avis émis le 7 avril 2014 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général du Nord le 14 mai 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 14 mai 2014

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme DECLIC EVEIL, dont le siège social est situé 49 RUE CONDORCET 75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 14 mai 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Nord (59), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.  
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

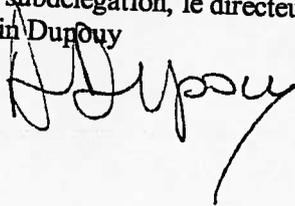
**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 14 mai 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,  
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014135-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de " UN PAS VERS  
L'AUTRE "



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP801392291**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2014, par Monsieur Pierre-Antoine BAUMGARTNER en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 30 avril 2014 par le président du conseil général de Paris

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme UN PAS VERS L'AUTRE, dont le siège social est situé 37 rue Truffaut 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 15 mai 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014135-0005**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES  
DANS LE CIMETIERE DES  
BATIGNOLLES DANS LE 17EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014  
autorisant les abattages de 21 arbres situés dans le cimetière des Batignolles  
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **16 avril 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les **abattages de 21 arbres situés dans le cimetière des Batignolles dans le 17ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **7 mai 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

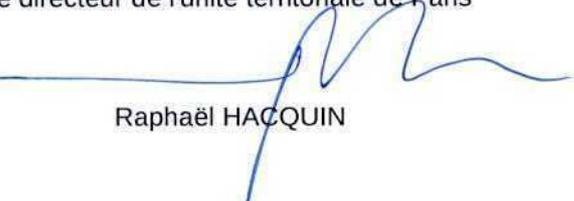
**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 21 arbres situés dans le cimetière des Batignolles dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 avril 2014, est accordée, « *sous réserve d'une replantation par des sujets de même essence ou équivalente* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 MAI 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0006**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral n °2014140-0006 autorisant l'organisation d'un baptême sur l'eau au profit des enfants malades de l'hôpital Necker sur la Seine à Paris, par l'association Groupe Prévention, le samedi 24 mai 2014



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2014140-0006  
autorisant l'organisation d'un baptême sur l'eau au profit des enfants malades de l'hôpital  
Necker sur la Seine à Paris, par l'association Groupe Prévention le samedi 24 mai 2014**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ces articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 ;

**Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation pour la manifestation nautique « baptêmes moto-marines » du 8 avril 2014 déposée par l'association Groupe Prévention ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France du 6 mai 2014 ;

**Vu** l'avis de la préfecture de Police du 13 mai 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 29 avril 2014 ;

**Sur proposition** du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association Groupe Prévention est autorisée à organiser un baptême sur l'eau au profit des enfants malades de l'hôpital Necker sur la Seine à Paris entre le pont Bir-Hakeim et le pont d'Austerlitz, **le samedi 24 mai 2014 entre 10h00 et 16h00.**

### ARTICLE 2 :

- La mise à l'eau des moto-marines et de semi-rigides s'effectuera depuis le port des Champs-Élysées ;
- les embarcations navigueront le long des berges, en dehors du chenal navigable, hormis pour les demi-tours, et respecteront les règles de navigation en vigueur ;
- les demi-tours des embarcations devront s'effectuer avec la plus grande vigilance, en l'absence de bateau naviguant à proximité immédiate de la zone de virage, et devront être encadrés par les embarcations de la brigade fluviale et de la protection civile de Paris ;

### ARTICLE 3 :

En dérogation à l'article 7.2 du règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, les deux moto-marines mobilisées par le Groupe Prévention pourront faire demi-tour entre le pont de Bir-Hakeim et le pont d'Iéna à 250 m à l'aval du pont Iéna.

### ARTICLE 4 :

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sécurité, assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants) ;
- il devra se conformer, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs des secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- les embarcations encadrant l'événement sur le plan d'eau devront être munies d'un équipement radiotéléphonique VHF en veille sur le canal 10.

### ARTICLE 5 :

- Les enfants participants à la manifestation devront bénéficier d'un certificat médical prenant en compte les risques environnementaux de la manifestation au regard de l'état de santé de ceux-ci ;
- ils ne doivent pas souffrir d'immunodépression ;
- ils ne devront pas être porteurs de plaies ;
- des douches avec savon seront mises à la disposition des enfants. La prise de douche sera imposée suite aux activités nautiques ;
- en cas de chute dans l'eau, l'enfant devra faire l'objet d'un suivi spécifique de la part du corps médical.

### ARTICLE 6 :

Un avis à la batellerie appelant à une extrême vigilance sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

### ARTICLE 7 :

Les occupants du bateau immatriculé devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

**ARTICLE 9 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 MAI 2014**

le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014134-0009**

**signé par  
Préfet de police**

**le 14 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2014-393 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014- 393** **du 14 MAI 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation** **préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue** **de chauffeur de voiture de tourisme (VTC)**

#### **Le Préfet de Police**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D.231- 4 et D.231-7, R. 231-7-1 et R.231-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L. 6353-2, L 6353-.3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu la demande déposée par l'école MPF en date du 14 janvier 2014, représentée par Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement MPF- établissement principal 23 rue de la sablière - 75014 PARIS, établissement d'enseignement 45 rue Pourchet - 75017 PARIS représenté par son président M Manuel RODRIGUES PEREIRA, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 14-05 afin d'assurer :

- l'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme sur PARIS,

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement six mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 octobre 2013.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



**Alain THIRION**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014135-0010**

**signé par  
Préfet de police**

**le 15 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté SDP/ SGAPTS/ BGCPTS/ CAR/2014/  
N ° 0004 A, qui modifie la composition de la  
commission administrative paritaire locale,  
compétente à l'égard du corps des adjoints  
techniques de la police nationale dans le  
ressort du secrétariat général pour  
l'administration de la police de la zone de  
défense et de sécurité de Paris (périmètre  
Versailles).



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des Personnels  
Service de Gestion des Personnels Administratifs,  
Techniques, Scientifiques et Spécialisés  
Bureau de gestion des carrières des personnels techniques,  
Scientifiques et spécialisés  
Affaire suivie par : Magali LUCAS  
Tél : 01.39.66.17.57  
Mél. : magali.lucas@interieur.gouv.fr

SDP/SGPATS/BGCPTS/CAR/2014/N°0004A

### LE PREFET DE POLICE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris,

VU le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN préfet hors cadre, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° SDP/SGAPTS/BGCPTS/CAR/2014/N°0003A du 18 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n°2014-00226 du 11 mars 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines,

**CONSIDERANT** le départ en retraite de Monsieur Benoît MARTINET, Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS Paris Ile-de-France, représentant suppléant de l'administration,

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SDP/SGAPTS/BGCPTS/CAR/2014/N°0003A du 18 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, périmètre Versailles, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**Titulaires :**

**Monsieur Géraud d'HUMIERES**

Sous-directeur des personnels, à la direction des ressources humaines (DRH-SDP) de la préfecture de police

*Président*

Monsieur Jean-François BAS

Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Séverine DILLON

Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Agnès BALANCON

Chef du CRF de Draveil

Madame Véronique PERRIN

Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

**Suppléants :**

Monsieur Franck CHAULET

Chef du Service de Gestion des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

Monsieur Bernard MAFIOLY

Chef du Service d'Appui Opérationnel

**Monsieur Stéphane SANCHEZ**

Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS Paris Ile-de-France

Madame Joëlle LE JOUAN

Chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH – SDP – SGPATS)

Madame Fatiha NECHAT

Adjointe au chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

**Grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

Monsieur Jean-Luc PENOT  
ENSP site de Cannes-Ecluse  
SNIPAT

Madame Nicole POTHIN  
Crs N°1 Vélizy

**Grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :**

Monsieur Arezki SADEK  
CRS N°2 de Vaucresson  
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN  
CSP Sarcelles  
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE  
CRS n°8 Bièvres  
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL  
CRS 3 Quincy sous Sénart  
ALLIANCE-SNAPASTI

**Grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :**

Monsieur Jérôme ROULLEY  
CRS 3 Quincy sous Sénart  
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Jean-Claude CORAIN  
CRS N°4 Lagny  
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN  
CNT Montlignon  
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO  
CRS 5 Massy  
CGT POLICE

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Versailles, le

**15 MAI 2014**

**Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le chef de service de gestion  
des personnels administratifs,  
techniques, scientifiques et spécialisés**

**Franck CHAULET**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014139-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 19 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 2014/3118/00030 modifiant l'arrêté relatif à la désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le **19 MAI 2014**

**ARRETE N° 2014/3118/00030**

**modifiant l'arrêté relatif à la désignation des membres de la  
commission administrative paritaire locale compétente à  
l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs  
de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au sein du secrétariat  
général pour l'administration de la préfecture de police**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté n°2014/3118/00007 du 29 janvier 2014 relatif à la désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le courriel du 14 mai 2014 de Mme Marie-Noëlle HUMBERT ayant pour objet le changement de représentant de la direction de la police judiciaire lors des commissions administratives paritaires locales ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014/3118/00007 du 29 janvier 2014 susvisé est ainsi modifié :

- Au titre des représentants titulaires de l'administration les mots :

«Mme Yvette BERTRAND, sous-directrice chargée du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police» ;

sont remplacés par les mots :

«Mme Frédérique CONRI, adjoint au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle à la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police».

## Article 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014/3118/00007 du 29 janvier 2014 susvisé est ainsi modifié :

- Au titre des représentants suppléants de l'administration les mots :

«Mme Frédérique CONRI, adjoint au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle à la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police» ;

sont remplacés par les mots :

«Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion de personnel à la direction de la police judiciaire».

## Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Directeur des Ressources Humaines**

  
**Jean-Michel MOUGARD**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0005**

**signé par  
Préfet de police**

**le 20 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2014-401 abrogeant l'arrêté  
DTPP2012-299 portant interdiction temporaire  
et partielle d'habiter l'Hôtel Bonne Nouvelle  
sis 17 rue Beau regard 75002 Paris



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

**Bureau des hôtels et foyers**

**DTPP/SDSP/BHF**

**N° BHF: 859**

**Catégorie : 5eme**

**Type : O**

Paris, le **16 MAI 2014**

**DTPP 2014 - 401**

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N° DTPP 2012-299 DU 22 MARS 2012 PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'HABITER DANS  
L'HOTEL BONNE NOUVELLE  
SIS 17 RUE BEAUREGARD 75002 PARIS**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 portant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police émis le 28 février 2012 ;

Vu la notification du 23 mars 2012 à l'exploitant, Monsieur Jack BAILLY et à la propriétaire des murs, Madame Christiane ANDRE, de l'arrêté du 22 mars 2012, n°2012-299, portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel BONNE NOUVELLE situé 17, rue Beauregard à Paris 2<sup>ème</sup> ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

OU POUR TOUS LES SERVICES DE LA PREFECTURE DE POLICE

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...



Vu le procès-verbal en date du 29 janvier 2014 par lequel le groupe de visite propose de lever l'arrêté d'interdiction temporaire et partielle d'habiter du 22 mars 2012 concernant les chambres des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> étages compte tenu des travaux de mise en sécurité réalisés ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 4 février 2014.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 2012-299 du 22 mars 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel Bonne Nouvelle 17 rue Beauregard à Paris 2<sup>ème</sup> est abrogé.

### **Article 2 :**

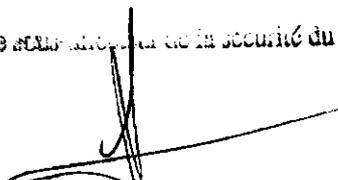
En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### **Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et à la propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,  
et par délégation,**

Le directeur des transports et de la sécurité du public

  
Christophe AUMONIER

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\*\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014132-0010**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS-2014/095 portant  
modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELAS "BIOCELL"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

ARRÊTÉ N°DOSMS-2014/095

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux

**SELAS «BIOCELL»**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-097-0012 en date du 7 avril 2014, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2014 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCELL » ;

Vu l'arrêté n° DOSMS-2014/095 en date 12 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu les documents en date du 17 mars 2014, complétés le 11 avril 2014 transmis par maître Philippe GUITTON, avocat, chargé du dossier, relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELAS « BIOCELL », notamment l'intégration de monsieur Gérard BIJAOUÏ, pharmacien biologiste en qualité de président de ladite SELAS et de madame Anne BIJAOUÏ, pharmacien biologiste en qualité de directrice générale de la société ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de des associés de la SELAS « BIOCELL » en date du 9 avril 2014 ;

35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.ars.iledefrance.sant.fr](http://www.ars.iledefrance.sant.fr)

Considérant la cessation des fonctions de monsieur Georges AÏM, pharmacien biologiste en qualité de mandataire social de la SELAS «BIOCELL » ;

Considérant la cessation des fonctions de madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien biologiste, en qualité de mandataire social de la SELAS « BIOCELL » ;

Considérant l'intégration de monsieur Gérard BIJAOUÏ, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel exerçant au sein de la SELAS « BIOCELL », et mandataire social de ladite société ;

Considérant l'intégration de madame Anne BIJAOUÏ, pharmacien biologiste en qualité de nouvelle associée de la SELAS « BIOCELL » et mandataire Sociale ;

Considérant la cession des 9 314 actions précédemment détenues par monsieur Georges AÏM, pharmacien biologiste, au profit de monsieur Gérard BIJAOUÏ, pharmacien biologiste ;

Considérant la cession des 9 313 actions précédemment détenues par madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien biologiste au profit de madame Anne BIJAOUÏ, pharmacien biologiste ;

Considérant la cession de la part sociale précédemment détenue par madame Régine COLIN, pharmacien biologiste, et biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale sis 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, au profit de madame Anne BIJAOUÏ, pharmacien biologiste ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014/DT75/078 en date du 20 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «BIOCELL», sise 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 6-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 951 2 **présidée par monsieur Gérard BIJAOUÏ**, biologiste coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale «BIOCELL», sis 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° **75-67** sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur **les trois sites** suivants :

- le site Notre Dame de Lorette sis : 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 952 0,
- le site Saint Honoré sis : 97, rue Saint Honoré à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 954 6,
- le site Pigalle sis 34, rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 953 8 ».

La répartition du capital social au sein de la SELAS « BIOCELL » est la suivante :

Associés internes	Nombre d'Actions	Droits de Vote
Monsieur Gérard BIJAOUÏ	9 810	9 810

35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.ars.iledefrance.sant.fr](http://www.ars.iledefrance.sant.fr)

Madame Anne BIJAOUÏ	9314	9314
Monsieur. Georges AÏM	1	1
Madame Simone Dominique ALTERMAN	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>19 126</b>	<b>19 126</b>

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 12 mai 2014

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014132-0013**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS-2014/090 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites "LABORATOIRE  
KUATE"

**Arrêté N°DOSMS-2014/090**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**« LABORATOIRE KUATE »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi 2013-449 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/093 en date du 12 mai 2014 portant modification de l'agrément sous le n° 74-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) dénommée « LABORATOIRE KUATE », sise 26, rue Delta à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/05 en date du 11 janvier 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE KUATE » sis 26, rue Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 17 mars 2014 transmise par monsieur Valery KUATE, pharmacien, biologiste coresponsable, du laboratoire de biologie médicale sis 26, rue Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, relative à la cessation des fonctions de biologiste coresponsable de monsieur Sadi KHALF, pharmacien biologiste, à la cessation des fonctions de biologiste médical de madame Marion FRIBOURG, pharmacien biologiste, et à l'intégration de monsieur Médard KISSILA, médecin biologiste en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant l'intégration de monsieur Médard KISSILA, médecin biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE KUATE » sis 26, rue Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la cessation des fonctions de monsieur Sadi KHALF, médecin biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 26, rue Delta, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la cessation de fonctions de madame Marion FRIBOURG, pharmacien en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale sis 26, rue Delta, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/DT75/05 en date du 11 janvier 2013 relatives aux biologistes exerçants au sein du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE KUATE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont**

- Monsieur Valéry KUATE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Mademoiselle Lamia RACHED, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Médard KISSILA, Médecin, biologiste coresponsable,

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris, le, 12 mai 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014132-0014**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS-2014/093 portant  
modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELARL "LABORATOIRE KUATE"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

**ARRÊTÉ N°DOSMS-2014/093**

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux  
SELARL « LABORATOIRE KUATE »

**Le préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi 2013/442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010/49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DT75/04 portant agrément sous le n° 74-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABORATOIRE KUATE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-097-0012 en date du 7 avril 2014, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/090 en date du 12 mai 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE KUATE » sis 26, rue du Delta, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu les documents en date du 17 mars 2014, transmis par monsieur Valery KUATE, pharmacien, biologiste coresponsable, représentant légal, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Considérant la cessation des fonctions de monsieur Sadi KHALF, pharmacien biologiste, en qualité de mandataire social de la SELARL « LABORATOIRE KUATE » sis 26, rue du Delta, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant l'intégration de monsieur Médard KASSILA, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé, mandataire social, de la SELARL « Laboratoire KUATE » suite à la cession à son profit d'une part sociale sur 2998 parts sociales précédemment détenues par monsieur Valéry KUATE, pharmacien, biologiste coresponsable ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013/DT75/04 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABORATOIRE KUATE », sis 26, rue du Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE KUATE » sise 26, rue du Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 74-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 379 5 et présidée par monsieur Valéry KUATE, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites sis 26, rue Delta à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, implanté **sur les trois sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 26, rue du Delta, Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n°75-86 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 380 3 ;
- le site sis 40, bd Pasteur à Fresnes, 94260, dans le département du Val de Marne ; enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 94 002 135 5
- le site sis 28, rue Riquet, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 381 1.

**La répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :**

Associés	Part sociale	Droit de Vote
Monsieur Valéry KUATE	2 997	2 997
Madame Lamia RACHED	2	2
Monsieur Médard KISSILA	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **12 MAI 2014**

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation

Le Directeur Général  
de l'Agence régional de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014132-0015**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS-2014/094 portant  
modification de l'agrément de la société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELARL "LA SCALA"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

## **ARRETE N°DOSMS-2014/094**

### **portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux SELARL « LA SCALA »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 31 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/ 213 en date du 09 juillet 2013 portant modification de l'agrément sous le n°37-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux SELARL « La SCALA » dont le siège social est situé au 137, rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-097-0012 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°DOSMS-2014/091 en date du 12 mai 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA », sis 137 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le dossier transmis le 26 février 2014 par Madame Hala SARMINI, pharmacien, biologiste coresponsable, représentante légale, relatif :

à l'intégration de monsieur Guillaume OSINSKY, pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé de la SELARL « LA SCALA »

à la cessation des fonctions de monsieur Vincent PARGADE, en qualité de mandataire social de la SELARL « LA SCALA » ;

à la cession d'une part sociale précédemment détenue par la société S3, associée externe, au profit de monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien biologiste, nouvel associé ;

Considérant l'intégration de monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELARL « LA SCALA » ;

Considérant la cession à son profit d'une part sociale de la SELARL « LA SCALA » précédemment détenue par la société S3, associée externe de ladite SELARL ;

Considérant la démission de monsieur Vincent PARGADE, pharmacien biologiste

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/213 en date du 9 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « La SCALA » sise 137 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n°37-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75004 906 6, présidée par madame Hala SARMINI, pharmacien, biologiste coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 907 4 et implanté sur 8 sites :

- le site « LA SCALA » situé 137 rue de Vaugirard 75015 Paris ;
- le site de Meudon situé 23 rue Claude Dalsème 92190 Meudon ;
- le site d'Arcueil situé 67-69 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil ;
- le site de Cachan situé 12 av Carnot 94230 Cachan ;
- le site Paris 8<sup>ème</sup> situé 35, rue de Rome 75008 Paris ;
- le site Jeanne d'arc situé 19 rue Ponscarne 75013 Paris ;
- le site de Paris 10<sup>ème</sup> situé 130 rue Lafayette 75010 Paris ;
- le site situé 71, avenue de la République à 78500 Sartrouville ».

**La répartition du capital social de la SELARL « LA SCALA » est la suivante :**

Associés	Part sociale	Droit de Vote
Madame Hala SARMINI	4 282	4 282
Monsieur Stéphane SADENFIS	911	911
François CATALAN	1	1

Monsieur Fabrice CHAVANNE	1	1
Monsieur Abdel Samad TCHOUAR	128	128
Madame Karine TOUMI	1	1
Monsieur Gérard ULRICH	78	78
Monsieur Vincent PARGADE	1	1
Monsieur Guillaume OSINSKI	1	1
Madame Fabienne LAUPRETRE	1	1
Monsieur Elie AKIKI	1	1
Monsieur Aïssa CHAMBI	60	60
<b>Total Associés professionnels exerçant</b>	<b>5 466</b>	<b>5 466</b>
<b>Associé externe</b>		
SPFPL « S3 » porteur	1530	1539
<b>Total</b>	<b>7 005</b>	<b>7 005</b>

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Paris : 7 rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris, le

**12 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014132-0011**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° DOSMS-2014/092 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale " LABORATOIRE BIOCELL "

**DECISION N°DOSMS-2014/092**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de  
biologie médicale multi sites**

**« LABORATOIRE BIOCELL ».**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DOSMS-2014/095 en date du 12 mai 2014 portant modification de l'agrément sous le n°6-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) «BIOCELL», sise 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la décision n°2014/DT75/079 en date du 20 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOCELL » sis 59, rue Notre Dame de Lorette, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 17 mars 2014, complétée le 11 avril 2014 transmise par maître Philippe GUITTON avocat, représentant le laboratoire de biologie médicale « BIOCELL », relative à l'intégration de monsieur Gérard BIJAOU, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOCELL », de madame Anne BIJAOU, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable, du maintien au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 59, rue de monsieur Georges AÏM, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical associé, du maintien de madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical associée ;

Considérant l'intégration de monsieur Gérard BIJAOU, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » ;

Considérant l'intégration de madame Anne BIJAOU, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » ;

Considérant l'intégration en qualité de biologiste médical associé de monsieur Georges AÏM, pharmacien biologiste ;

Considérant l'intégration de madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical associée ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 2014/DT75/079 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » sis 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, exploité par la SELAS «BIOCELL » sise 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 004 951 2** et **codirigé par monsieur Gérard BIJAOU, pharmacien biologiste, et madame Anne BIJAOU**, pharmacien biologiste, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-67 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les trois sites suivants** :

- **Le site Notre Dame de Lorette, site principal, siège social**, sis 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 952 0, ouvert au public, réalise les activités pré analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
- **le site Saint Honoré**, sis 97, rue Saint Honoré à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 954 6, ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques et des activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
- **le site Pigalle** sis 34, rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 953 8, ouvert au public réalise les activités pré analytiques et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie,

hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

**Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :**

Monsieur Gérard BIJAOU, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Madame Anne BIJAOU, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Monsieur Georges AÏM, pharmacien, biologiste médical associé,  
Madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste médical associée,  
Madame Régine COLIN, pharmacien, biologiste médical salariée ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris le, 12 mai 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014132-0012**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 12 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° DOSMS-2014/091 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites " LA SCALA"

## Décision N°DOSMS-2014/091

### portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LA SCALA »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/094 en date du 12 mai 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LA SCALA » sise 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/212 en date du 9 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 26 février 2014 transmise par madame Hala SARMINI, pharmacien, biologiste coresponsable, représentante légale, chargée du dossier relatif à l'intégration de monsieur Guillaume OSINSKI en qualité de biologiste médical ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste médical de monsieur Vincent PARGADE, pharmacien ;

Considérant l'intégration de monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 2013/DT75/212 en date du 9 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LA SCALA » sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, dirigé par madame Hala SARMINI, pharmacien, monsieur Stéphane SADENFIS, pharmacien et monsieur Abdel TCHOUAR, médecin, biologistes coresponsables, et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LA SCALA » sise 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n°37-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 906 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-236 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et est implanté sur huit sites ouverts au public :

- ✓ le site siège social qui est le site principal sis 137, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 907 4 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;
- ✓ le site sis 23, rue Claude Dalsème, 92190 Meudon dans le département des Hauts de Seine et inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°92 000 552 7 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ;
- ✓ le site sis 67-69, rue Aristide Briand 94110 Arcueil dans le département du Val de Marne, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 94 000 284 3 où sont réalisées les activités pré analytiques et les activités post-analytiques ;
- ✓ le site sis 12, avenue Carnot 94110 Cachan dans le département du Val-de-Marne, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 94 000 294 2, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ;
- ✓ le site sis 35, rue de Rome à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 945 4 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ;
- ✓ le site sis 19, rue Ponscarne à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 004 909 0, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ;
- ✓ le site sis 130, rue Lafayette à Paris dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 910 8, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ;
- ✓ Le site sis 71, avenue de la République 78500 Sartrouville, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 78 002 231 5, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques.

**Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :**

- ✓ madame Hala SARMINI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane SADENFIS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Abdel TCHOUAR, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Aïssa CHAMBI, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ **monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien, biologiste médical,**
- ✓ monsieur Fabrice CHAVANNE, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Karine TOUMI, médecin, biologiste médical,

- ✓ monsieur G rald ULRICH, pharmacien, biologiste m dical,
- ✓ madame Fabienne LAUPRETRE, pharmacien, biologiste m dical,
- ✓ madame Lucie PUJO, pharmacien, biologiste m dical ».

**Article 2 :** La pr sente d cision sera publi e au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Ile-de-France. Un recours hi rarchique contre cette d cision peut, dans les deux mois de sa notification,  tre form  par tout int ress  aupr s du ministre charg  des affaires sociales et de la sant . Ce recours hi rarchique ne constitue pas un pr alable obligatoire au recours contentieux, qui peut  tre form  devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la pr sente d cision.

Fait   Paris le, 12 mai 2014

Le Directeur G n ral  
de l'Agence r gionale de sant   
Ile-de-France

**Sign **

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014136-0001**

**signé par  
Autres signataires**

**le 16 Mai 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité publique du fonds de dotation  
dénommé « Fonds de dotation du Concert  
Spirituel »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD536

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du Concert Spirituel »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Yves PATTE, président du fonds de dotation « Fonds de dotation du Concert Spirituel » du 17 mars 2014, reçue le 19 mars 2014 complétée le 5 mai 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation du Concert Spirituel » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation du Concert Spirituel » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 mai 2014 jusqu'au 5 mai 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, sites internet, etc).

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau  
des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014136-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 16 Mai 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité publique du fonds de dotation  
dénommé « VOGUE PARIS FASHION  
FUND »



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD576

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé « VOGUE PARIS FASHION FUND »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Xavier ROMATET, président du fonds de dotation « VOGUE PARIS FASHION FUND » du 23 avril 2014, reçue le 29 avril 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « VOGUE PARIS FASHION FUND » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « VOGUE PARIS FASHION FUND » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 avril 2014 jusqu'au 29 avril 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, dans ses domaines statutaires d'intervention telle que définie dans son objet statutaire, dont notamment : - le financement d'activités culturelles, dans le domaine de la mode et de la photographie ; - le financement et l'organisation de galas de bienfaisance.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de mails et de brochures ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **16 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau  
des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**Franck LACOSTE**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0003**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n °2013-213-0008 du 1er août 2013  
répartissant les électeurs de Paris entre les  
bureaux de vote pour la période comprise entre  
le 1er mars 2014 et le 28 février 2015

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013- 213-0008 du 1<sup>er</sup> août 2013  
répartissant les électeurs de Paris  
entre les bureaux de vote pour la période comprise  
entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-213-0008 du 1<sup>er</sup> août 2013 répartissant les électeurs de Paris;

Considérant les propositions des 18 février et 23 avril 2014 du maire de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0008 du 1<sup>er</sup> août 2013 répartissant les électeurs de Paris, est modifié en ses annexes pour le 16<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Paris concernant les 4<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> bureaux, pour toute élection politique ayant lieu durant la période comprise entre la dernière clôture des listes électorales, soit le 1<sup>er</sup> mars 2014 et la clôture suivante, soit le 28 février 2015,

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur circonscription géographique sont indiquées dans les deux annexes au présent arrêté (\*).

**Article 2** : Le bureau de vote n° 1 de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de chacun des vingt arrondissements de Paris, pour l'élection correspondante.

.../...

**Article 3** : Dans le cas où il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de l'arrondissement leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ayant sollicité leur inscription en vertu des dispositions de l'article L.12 du code électoral, les militaires de carrière ou liés par contrat susceptibles d'invoquer les mêmes dispositions et les personnes dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 de l'arrondissement concerné.

**Article 4** : Les électeurs visés à l'article L.15 du code électoral, qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 5** : Tout citoyen qui ne peut fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, visé à l'article L.15-1 du code électoral, est inscrit, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement dont dépend géographiquement l'organisme d'accueil agréé auquel il est rattaché.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **20 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**

(\*) Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) rubrique la préfecture et vous/élections

**LISTE DES BUREAUX DE VOTE  
ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014  
ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI 2014**

Bureau(x) de vote	Adresse du (ou des) bureau(x) de vote	Localisation dans le bâtiment
1	Mairie d'arrondissement	Salle d'Audience du Tribunal d'Instance
8 - 9 - 10	71, avenue Henri Martin	Salle des fêtes
4	Ecole élémentaire 15, rue Louis David	Hall d'entrée
2 - 3 - 48 - 49	Petit Lycée Jeanson de Sailly 20, rue Decamps	Classe
7	Collège 13, rue Eugène Delacroix	Classe
6 - 13	Ecole Maternelle 25, rue de Passy	Préau
5 - 14	Ecole Elémentaire 10, rue Chernoviz	Salle de gymnastique
15	Collège Notre Dame de grâce de Passy 62, rue Raynouard	Hall
12 - 17	Ecole Maternelle 5, rue Gustave Zédé	Préau
11 - 16	Ecole Elémentaire 15, rue des Bauches	Préau
18 - 19 - 21 - 29	Lycée Molière 38, rue de l'Assomption	Classe
20	Ecole Maternelle 9, rue de Boulainvillers	Préau
22	Ecole Maternelle 18, rue Serge Prokofiev	Préau
23	Lycée d'Etat Jean Zay 10, rue du Docteur Blanche	Dégagement couloir
24 - 26 - 35	Lycée La Fontaine 32, boulevard Murat	Salle Bagros
27 - 28	Orphelins Apprentis d'Auteuil 40, rue Jean de La Fontaine	Gymnase
25 - 30 - 31 - 32 - 33	Lycée Jean-Baptiste Say 8, rue Chardon Lagache	Classe
34	Ecole Elémentaire 17, rue Boileau	Gymnase
38 - 39	Ecole Elémentaire 63, rue Boileau	Préau Musset

**LISTE DES BUREAUX DE VOTE**  
**ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014**  
**ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI 2014**

Bureau(x) de vote	Adresse du (ou des) bureau(x) de vote	Localisation dans le bâtiment
37	Ecole Elémentaire 51, rue Michel Ange	Préau
36 - 43	Lycée Claude Bernard 62, boulevard Murat	Gymnase
40	IUT Paris V René Descartes 143 avenue de Versailles	Hall d'entrée
41	Lycée René Cassin 185, avenue de Versailles	Préau
42 - 45	Ecole Elémentaire 1, rue Sergent Maginot	Préau
44 - 47	Ecole Elémentaire 1, rue Sergent Maginot	Préau
46	Ecole Maternelle 162, boulevard Murat	Gymnase
50	Ecole Maternelle 130, rue de Longchamp	Préau
51 - 52	Gymnase Henry de Montherland 32 boulevard Lannes	Salle de gymnastique
53 - 54	Université Paris Dauphine 2 boulevard Lannes	Hall d'entrée
55 - 56 - 57	Ecole Elémentaire 3, impasse et 50, rue des Belles Feuilles	Gymnase
58 - 59	Ecole Elémentaire 18, rue Paul Valéry	Préau
60 - 61	Ecole Elémentaire 21, rue Hamelin	Préau
62	Ecole Elémentaire 54, rue Boissière	Gymnase
63	Ecole Elémentaire 15bis, rue Saint Didier	Préau
64 - 65	Institut de l'Assomption 8, rue de l'Amiral d'Estaing	Préau



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014140-0004**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 20 Mai 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral instituant les commissions  
de contrôle des opérations de vote  
compétentes pour le département de Paris à  
l'occasion de l'élection des représentants au  
Parlement européen du 25 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2014-140**  
**instituant les commissions de contrôle des opérations de vote**  
**compétentes pour le département de Paris**  
**à l'occasion de l'élection des représentants**  
**au Parlement européen du 25 mai 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009 portant modification du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée relative à l'élection au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué cinq commissions chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront à Paris le 25 mai 2014 à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

**Article 2** : La compétence territoriale et le siège de chacune de ces commissions sont ainsi fixés :

- **1<sup>ère</sup> commission** : 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Paris  
**Siège**: greffe du tribunal d'instance du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

.../...

- 2<sup>ème</sup> commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Paris  
Siège: greffe du tribunal d'instance du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris
- 3<sup>ème</sup> commission : 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris  
Siège: greffe du tribunal d'instance du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris
- 4<sup>ème</sup> commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements de Paris  
Siège: greffe du tribunal d'instance du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris
- 5<sup>ème</sup> commission : 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris  
Siège: greffe du tribunal d'instance du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

**Article 3** : La composition de chacune de ces commissions est ainsi fixée :

- 1<sup>ère</sup> commission :

**Président** :

- Mme Céline BALLERINI, vice-présidente, titulaire ;
- M. Christophe BACONNIER, vice-président, suppléant ;

**Membres** :

- Mme Clémence JACQUELINE, juge, titulaire ;
- Mme Catherine BRETAGNE, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Magali LAZARD-LAURIER, secrétaire administratif à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

- 2<sup>ème</sup> commission :

**Président** :

- Mme Martine HERCOUET, vice-présidente chargée de l'application des peines, titulaire ;
- Mme Isabelle MONTAGNE, vice-présidente, suppléante ;

**Membres**:

- Mme Hélène BUSSIERE, juge, titulaire ;
- Mme Marianne AZOULAY-DAHAN, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Hélène CHALMEAU, secrétaire administratif à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

- 3<sup>ème</sup> commission :

**Président** :

- M. David ALLONSIUS, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, titulaire ;
- M. Christian GHIGO, vice-président, suppléant ;

**Membres :**

- Mme Audrey PRODHOMME, juge, titulaire ;
- Mme Maryam MEHRABI, juge, suppléante ;
- M. Jean-Bernard GARCIA , secrétaire administratif à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **4<sup>ème</sup> commission :**

**Président :**

- Mme Laurence GUIBERT, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Carole CHEGARAY, vice-présidente, suppléante ;

**Membres :**

- Mme Alice PEREGO, juge, titulaire ;
- Mme Anne BRON, juge, suppléante ;
- M. Denis LIP, attaché d'administration à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **5<sup>ème</sup> commission :**

**Président :**

- Mme Lucie FURMANIAK, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Laurence POISSENOT, vice-présidente, suppléante ;

**Membres :**

- Mme Laurence BASTERREIX, juge, titulaire ;
- M. Julien RICHAUD, juge, suppléant ;
- Mme Latifa SAKHI, secrétaire administratif à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission.

**Article 4 :** Chaque commission pourra s'adjoindre des délégués chargés de la représenter dans les différents bureaux de vote relevant de sa compétence.

Ces délégués seront choisis parmi les électeurs de la circonscription d'Ile-de-France.

**Article 5 :** Les cinq commissions susmentionnées seront installées, au plus tard, le **mardi 20 mai 2014**.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'au maire de Paris.

Fait à Paris, le

**20 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Le préfet, secrétaire général  
de la région d'Ile-de-France  
Préfecture de Paris